



Hôtel de Ville
Parc Maurice-Fusellier
18150
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
Téléphone 02 48 77 53 53
Télécopie 02 48 77 53 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
La Guerche sur l'Aubois

ARRÊTE MUNICIPAL

N° 170101072012

**Portant interdiction sur le stationnement
des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage
sur la commune de La Guerche sur l'Aubois**

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2003-239 du 8 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment l'article 53 créant le délit d'installation illicite sur le terrain d'autrui,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi susvisée n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le décret 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant et complétant la partie réglementaire du Code de justice Administrative,

Vu la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, relative à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu le schéma départemental du Cher d'accueil des gens du voyage en date du 25 juillet 2002 modifié 2010,

Considérant la réalisation de 7 aires d'accueil sur les communes d'Aubigny sur Nère (15 places), de Mehun sur Yevre (21 places), de Saint Florent sur Cher (20 places), agglomération de Bourges (100 places), de Saint Amand Montrond (30 places), de Blet (10 places), de Beffes (9 places) imposées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Considérant qu'il a été affecté au stationnement temporaire des personnes en déplacement un emplacement (petit passage), dûment indiqué et situé le long du canal rue Roland Champenier, qui satisfait aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale.

Considérant que hormis cet emplacement spécifique aucun autre terrain communal n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement temporaire des personnes en déplacement, sur tout autre terrain public ou privé de la commune, est strictement interdit.

Article 2 : Le non respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté constitue, conformément au Code Pénal, un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende. En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcés le retrait du permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Article 3 : Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.

Article 4 : Ampliation

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Amand Montrond.

Monsieur le Major, commandant la communauté de brigades de gendarmerie à Sancoins.

Monsieur l'Adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de La Guerche sur l'Aubois.

Monsieur le Policier municipal de La Guerche sur l'Aubois.

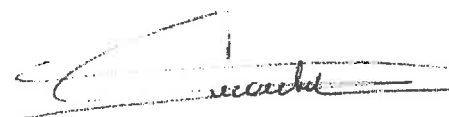
Monsieur l'Officier, commandant le centre de secours de La Guerche sur l'Aubois.

Monsieur le Responsable des services techniques de la ville de La Guerche sur l'Aubois.

Fait à La Guerche sur l'Aubois

Le 3 août 2012

Le Maire



Pierre Ducastel

Déposé
à la sous-Préfecture

le : - 4 SEP. 2012

